

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
DTE	1
Intéressées	9
Archives	1

N° 2021- 667 /GNC  
du 11 MAI 2021

**ARRETE**

**admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »  
durant les périodes de confinement**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4516 du 28 mars 2021 modifiant l'arrêté n°2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-4592 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes du 4, 18, 22, 23 et 24 mars 2021 présentées par les entreprises concernées, pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement fixées par arrêtés,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises qui subissent une baisse d'activité significative du fait de l'impossibilité pour elles, de fournir du travail à leurs salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail, durant les périodes de confinement au titre de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2021-3538 du 8 mars 2021 au 10 avril 2021.

Accuse de réception en préfecture  
988419880018 2020511 2021-667-GNC-AR  
Date de réception préfecture : 11/05/2021

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

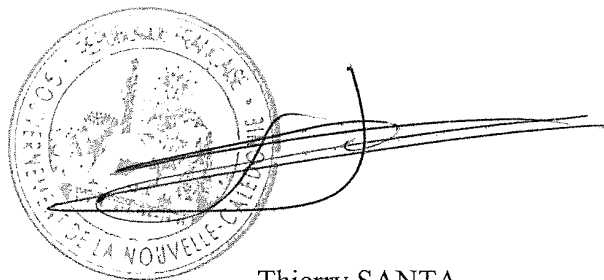
Enseigne	Ridet	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
ASSOCIATION FLEUR DE VIE	1046846.001	Action sociale sans hébergement n.c.a.	115
VIGIE SARL	1051275.001	Activités de sécurité privée	4
ARTEMIS / AMARANTE LOCATION VOITURE	1245117.001	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers	3
CRDC	0451864.001	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle	31
JURIS-CONSEIL	0757401.001	Activités juridiques	2
SHELL MARINA	1389824.001	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	2
INECO	1425693.000	Installation de machines et équipements mécaniques	2
LA SEIGNEURIE PACIFIQUE	0077461.001	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	13
ULUIKA Séraphine	0309161.003	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	1

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue  
social, de la formation et de l'insertion  
professionnelles, du suivi du XI<sup>ème</sup> FED,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
et des relations avec le conseil économique,  
social et environnemental

  
Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
988-229880018-20210511-2021-667-GNC-AR  
Date de réception préfecture : 18/05/2021